

» jetties au payement d'aucun droit, & que
 » ledit Canal ne soit pas comblé, & serve de
 » borne: De plus cette partie du *Parvesan*, nom-
 » mée *Parvese d'Oltre Pô*, *Bobbio* & son territoire,
 » compris la Ville de *Plaisance*, avec la partie
 » du *Plaisantin* qui est contre le *Parvesan*, &
 » jusqu'à la moitié du lit de la riviere *Nura*,
 » depuis sa source jusqu'au *Pô*, de maniere que
 » le milieu autant de la *Nura* que du *Pô*, fasse
 » ici la borne des deux Etats, & par consé-
 » quent ce qui appartient jusqu'ici au *Plaisan-*
 » *tin* de l'autre côté du *Pô*, en reste séparé;
 » enfin la partie du Comté d'*Aughierra*, ou de
 » l'Etat de *Milan*, quelque nom particulier
 » qu'on y puisse donner, qui confine avec le
 » *Novarrois*, la Vallée de *Sezia*, les *Grandes Al-*
 » *pes*, & le Pays de *Wallaisan*, tournant jusques
 » aux Préfectures Suisses de *Valmaggia* & *Lo-*
 » *carno*, & au long & dans le *Lac Majeur*,
 » jusqu'à la moitié dudit Lac, de façon qu'à
 » l'avenir les confins entre les Etats de Sa Maj.
 » la Reine de Hongrie, & ceux de Sa Majesté
 » le Roi de Sardaigne, seront pour toujours
 » fixés par une ligne tirée depuis les confins
 » des Suisses, au milieu & au long du *Lac*
 » *Majeur*, jusqu'à l'embouchure du *Tesin*, qui
 » continuë de-là au milieu du cours de cette
 » riviere jusqu'à son embouchure dans le *Pô*,
 » à l'exception du front de la susdite Isle de-
 » vant *Parvie*, & qui de là poursuit au milieu
 » du cours du *Pô*, & remonte par le milieu du
 » lit de la *Nura* jusqu'à sa source, qui est entre
 » le pays de *Genes*.

» La susdite division du cours des rivieres
 » n'empêchera pas que la navigation ne reste li-
 » bre, ainsi qu'elle doit rester, aux Sujets des deux

» Souve-